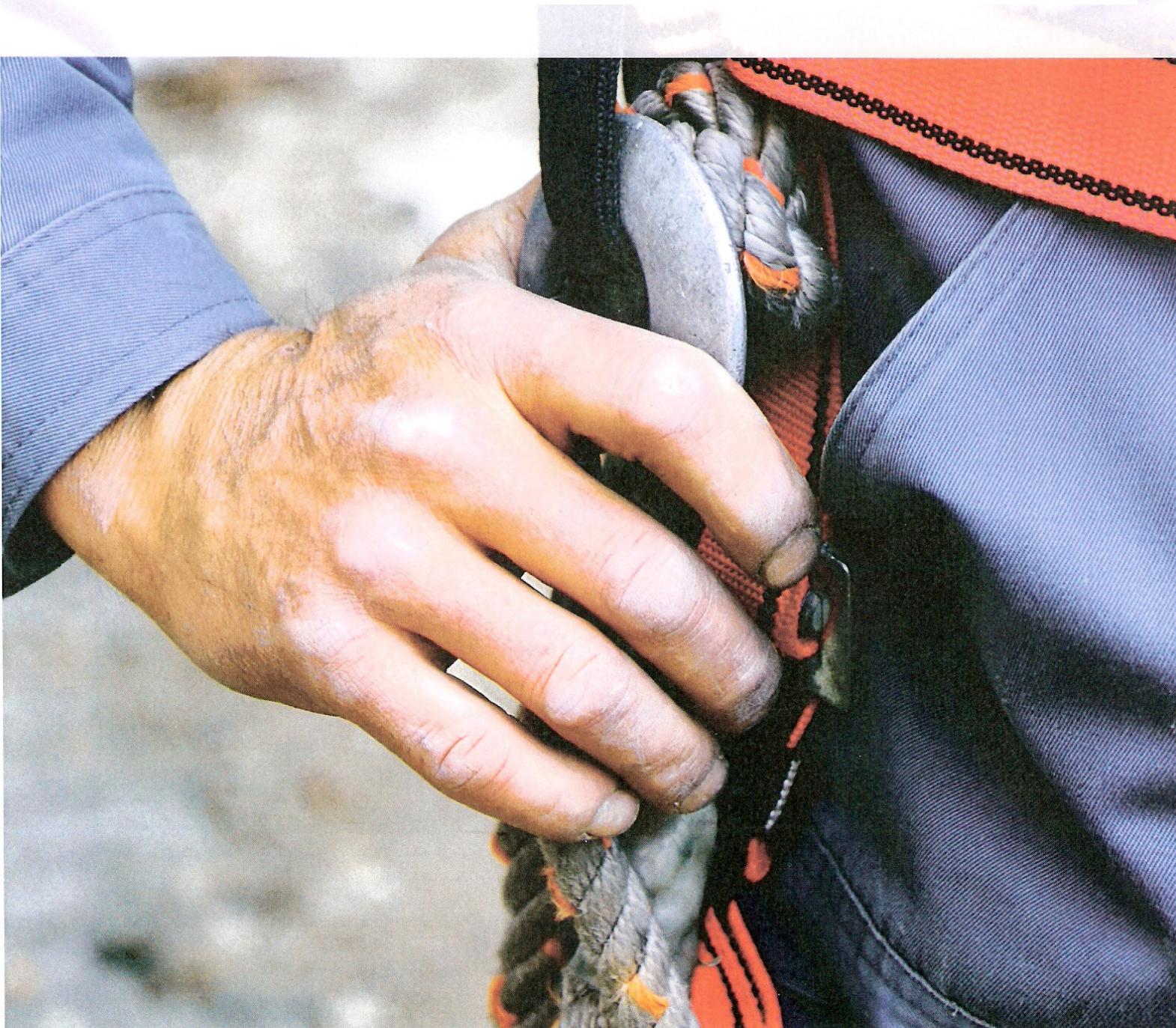


Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite toitures et façades

Règlement MPR – Valable à partir du 1^{er} janvier 2010

Version modifiée de mars 2010 – doit encore être approuvée par le Conseil de fondation

Aktualisiert : 06.05.10, df



Parties contractantes



Enveloppe des édifices Suisse

Association suisse
des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices
Lindenstrasse 4
9240 Uzwil
Tél. 071 955 70 30
Fax 071 955 70 40
info@gh-schweiz.ch
www.gh-schweiz.ch

Syndicat Unia

Strassburgstrasse 11
8021 Zurich
Tél. 044 295 15 55
Fax 044 295 15 55
info@unia.ch
www.unia.ch

Syndicat Syna

Josefstrasse 59
8031 Zurich
Tél. 044 279 71 71
Fax 044 279 71 72
info@syna.ch
www.syna.ch

Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite toitures et façades (Règlement MPR)

du 1^{er} janvier 2010

**Fondation MPR toitures et façades
Lindenstrasse 4
9240 Uzwil**

1^{re} édition
mars 2010

La version allemande du Règlement MPR pour un modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades fait foi.
Les dispositions du présent règlement priment toutes les indications fournies en relation avec le MPR toitures et façades au sujet du droit aux prestations d'une personne.
Sauf mention contraire, toutes les désignations de personnes et de fonctions ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Sommaire

Parties contractantes	2
1 Partie générale	6
1.1 But	6
1.2 Principes	6
2 Champ d'application	6
2.1 Entreprises et travailleurs assujettis	6
3 Financement	6
3.1 Provenance des ressources	6
3.2 Mesures destinées à couvrir les besoins financiers	7
3.3 Salaire déterminant (revenu déterminant)	7
3.4 Montant des cotisations	8
3.4.2 Cotisations du travailleur	8
3.4.3 Contributions de l'employeur	8
3.5 Perception des cotisations	8
4 Prestations	9
4.1 Principes	9
4.2 Types de prestations	10
4.3 Rente transitoire	10
4.4 Etablissement du droit, dépôt de la demande	11
4.5 Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative	12
4.6 Prestations en cas d'invalidité de la personne ayant droit	12
4.7 Prestations en cas de décès de la personne ayant droit	12
4.8 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	13
4.9 Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales	13
4.10 Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours	13
5 Procédure de paiement, obligation d'annoncer	14
5.1 Paiement, destinataire	14
5.2 Obligation d'annoncer	14
5.3 Compétence juridictionnelle	14
6 Exécution	14
6.1 Contrôles	14
7 Dispositions finales	14
7.1 Dispositions transitoires durant la phase d'introduction	14
7.2 Modifications du présent règlement	15
7.3 Entrée en vigueur	15
<u>Annexe au Règlement MPR</u>	16
<u>Index alphabétique</u>	17

Légende

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
CCT	Convention collective de travail
CO	Code des obligations
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
MPR	Modèle de préretraite dans la branche suisse des toitures et façades
CCT-MPR	Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

En application des statuts de la Fondation MPR toitures et façades et compte tenu de la convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades (CCT-MPR), le Conseil de fondation arrête le présent «Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite toitures et façades (Règlement MPR)».

1. PARTIE GÉNÉRALE

1.1 But

- 1.1.1 Le présent règlement définit, sur la base de la CCT-MPR, les modalités de la préretraite facultative dans la branche des toitures et façades au cours des cinq dernières années précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS et prévoit des mesures destinées à atténuer les conséquences financières pour les années de transition jusqu'à cet âge.
- 1.1.2 Dans ce but, le Règlement décrit le financement, les prestations, les conditions et la mise en œuvre de la préretraite.

1.2 Principes

- 1.2.1 La Fondation MPR est une institution dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire suisse et qui est indépendante des institutions de prévoyance étatiques ou privées. Elle est créée et gérée de manière indépendante et en complément des autres institutions sociales et solutions destinées aux travailleurs âgés.

L'institution est un système conçu par les employeurs et les travailleurs de la branche suisse des toitures et façades, représentés par l'Association suisse des toitures et façades (ASTF), d'une part, et les syndicats Unia et Syna, d'autre part.

La préretraite, en particulier les prestations prévues à cet effet, dépendent des moyens à disposition. Afin d'assurer un bon développement financier, la Fondation MPR toitures et façades procède à des contrôles ad hoc.

Les engagements découlant du présent règlement sont intégralement réassurés auprès d'un assureur-vie suisse.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Entreprises et travailleurs assujettis

- 2.1.1 Le présent règlement est valable pour les entreprises et les catégories de travailleurs soumis à la CCT-MPR, de même que pour celles assujetties à la CCT-MPR du fait de son extension.
- 2.1.2 D'autres entreprises et catégories de travailleurs peuvent adhérer au Règlement MPR par le biais d'une autre CCT ou par l'extension de celle-ci, pour autant que les parties à la CCT-MPR et le Conseil de fondation aient donné leur accord.
- 2.1.3 L'assujettissement au champ d'application de la CCT-MPR ou la déclaration d'adhésion écrite à celle-ci déplient les effets juridiques d'un contrat d'adhésion avec la Fondation MPR.
- 2.1.4 Les personnes hors du champ d'application relatif au personnel selon l'art. 2, al. 2 CCT-MPR qui sont employées par des entreprises avec des catégories de travailleurs qui entrent dans le champ d'application relatif au personnel de la CCT-MPR ou de l'extension de celle-ci sont réputées affiliées à la Fondation MPR toitures et façades lorsque leur entreprise conclut une convention d'affiliation facultative selon l'art. 3, al. 1 / 2 CCT-MPR.
- 2.1.5 Une convention d'affiliation selon le chiffre 2.1.4 peut être résiliée par l'entreprise au plus tôt cinq ans après sa conclusion et au plus tôt trois ans après le dernier versement d'une rente transitoire à une personne assujettie facultativement. Le délai de résiliation est de six mois pour la fin d'une année civile. La résiliation requiert l'approbation de la majorité des personnes assujetties facultativement de l'entreprise concernée.

3. FINANCEMENT

3.1 Provenance des ressources

- 3.1.1 Les ressources pour le financement de la préretraite sont, pour l'essentiel, constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs, les contributions de tiers et les revenus de la fortune de la Fondation.
- 3.1.2 Les éventuelles parts d'excédents découlant de contrats d'assurance sont créditées aux comptes annuels en

cours de la Fondation.

- 3.1.3 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des valeurs actuelles calculées selon les principes actuariels pour les rentes transitoires prenant naissance pendant la période correspondante ainsi qu'à celui des éventuelles prestations de remplacement dans les cas de rigueur et des frais administratifs de la Fondation.
- 3.1.4 Les parties à la CCT-MPR contrôlent régulièrement sur la base des données à disposition ou des annonces de la Fondation MPR si des mesures destinées à garantir un degré de couverture suffisant au sens de l'art. 10 CCT-MPR sont nécessaires. Chacune des parties à la CCT-MPR ainsi que la Fondation MPR peuvent exiger que, au plus tard un mois après leur annonce écrite, des négociations au sens de l'art. 10 CCT-MPR soient engagées.
- 3.1.5 Les comptes annuels de la Fondation doivent être établis conformément aux prescriptions reconnues relatives à la présentation des comptes. Des fonds libres de la Fondation sont dégagés lorsque les recettes de la Fondation couvrent l'ensemble des engagements de celle-ci, y compris la constitution d'éventuelles réserves et provisions.
- 3.1.6 Le Conseil de fondation décide de l'utilisation d'éventuels fonds libres de la Fondation.

3.2. Mesures destinées à couvrir les besoins financiers

- 3.2.1 La Fondation MPR ou l'organe chargé de l'application du modèle de préretraite (organe d'application) doit mettre en place et en œuvre des contrôles selon les règles de base suivantes:
- Etablissement et gestion de statistiques et de prévisions pertinentes pour la branche des toitures et façades, notamment sur:
 - l'évolution de l'effectif selon l'âge et le salaire des travailleurs et des propriétaires d'entreprise (à partir de 55 ans en particulier);
 - la composition des bénéficiaires de prestations (âge au moment du recours aux prestations, travailleurs/propriétaires d'entreprise);
 - l'invalidité et la mortalité.
 - Surveillance permanente et systématique du flux financier (recettes de cotisations, versements de prestations, frais d'application, parts d'excédents découlant du contrat d'assurance) ainsi que du degré de financement ou de couverture qui en résulte, de sorte à identifier le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent et à les soumettre aux parties à la CCT-MPR.
 - Mise à disposition de données de base permettant à la Fondation MPR de prendre et de communiquer, au plus tard à la fin du mois de juin de chaque année civile, les décisions relatives au financement et aux prestations pour l'année suivante.
- 3.2.2 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT-MPR négocient, à la demande du Conseil de fondation, les points suivants:
- la réduction des prestations;
 - l'augmentation des cotisations.
- 3.2.3 S'il est nécessaire, afin d'assurer les moyens financiers, de prendre des mesures qui ne peuvent être différées, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties à la CCT-MPR.

3.3 Salaire déterminant (revenu déterminant)

- 3.3.1 Les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire déterminant. Pour les cotisations, celui-ci correspond au salaire annuel soumis à la Suva. Les bénéficiaires d'une rente transitoire versent des cotisations sur le revenu tiré de leur activité lucrative résiduelle.
- 3.3.2 L'entreprise doit communiquer à l'organe d'application les salaires annuels déterminants des collaborateurs assujettis à la CCT-MPR avant le 31 janvier de l'année suivante. A cet effet, il remet à la Fondation MPR son annonce des salaires annuels soumis à la Suva, corrigée le cas échéant des personnes non assujetties.
- 3.3.3 L'entreprise doit annoncer à la Fondation MPR les salaires annuels soumis à la Suva des travailleurs assujettis facultativement selon l'art. 3, al. 1 CCT-MPR avant le 31 janvier de l'année suivante. Les détails en la matière sont réglés dans la convention d'affiliation.
- 3.3.4 Les propriétaires d'entreprise assujettis facultativement selon l'art. 3, al. 2 CCT-MPR doivent annoncer à la Fondation MPR leur salaire annuel soumis à l'AVS, qui ne doit toutefois pas dépasser le salaire maximum selon la Suva, avant le 31 janvier de l'année suivante. Les détails en la matière sont réglés dans la convention

d'affiliation. A défaut d'annonce, les cotisations sont calculées sur la base du salaire maximum en vigueur selon la Suva (actuellement 126 000 CHF).

- 3.3.5 Si l'entreprise ne communique pas la somme des salaires déterminants, celle-ci est estimée par l'organe d'application sur la base de valeurs empiriques.
- 3.3.6 L'employeur peut demander la correction d'une somme des salaires déclarée ou estimée au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile à laquelle celle-ci se rapportait.
- 3.3.7 Les entreprises assujetties sont tenues d'annoncer sans tarder à la Fondation tous les faits entraînant une modification importante dans le prélèvement des cotisations (transfert du siège social, cessation d'activité, changement de forme juridique, etc.). Afin de couvrir les pertes de cotisations et les charges supplémentaires correspondantes, la Fondation facture les frais suivants à l'entreprise défaillante en vertu de l'art. 22 CCT-MPR toitures et façades:
- a) Si l'annonce des salaires soumis à la Suva selon le chiffre 3.3.2 n'est pas envoyée dans les délais, l'entreprise reçoit un premier rappel au bout de 10 jours et un second au bout de 20 jours. L'envoi du second rappel donne lieu à une participation aux frais selon l'annexe au Règlement MPR, chiffre 1.
 - b) En cas d'assujettissement rétroactif d'une entreprise au-delà du 31 mars de la première année soumise à cotisations (année de création), la Fondation facture aux entreprises concernées un intérêt moratoire de 5% par an à compter de la date d'exigibilité de la cotisation annuelle (31 mars de l'année suivante). Une participation aux frais est en outre prélevée conformément à l'annexe au Règlement MPR, chiffre 1.
 - c) En cas d'annonce rétroactive de la résiliation d'une entreprise assujettie (excepté en cas de faillite) au-delà de la clôture de fin d'année de la Fondation suivant la date de résiliation (31 mars de l'année suivante), la Fondation MPR préleve à l'entreprise défaillante une participation aux frais conformément à l'annexe au Règlement MPR, chiffre 1.

Indépendamment de la perception de participations aux frais selon les lettres a) à c), la Fondation est libre de prendre les sanctions prévues à l'art. 22 CCT-MPR.

- 3.3.8 Outre les indications relatives aux salaires, la Fondation peut demander tous les ans aux entreprises assujetties, à des fins statistiques, des données relatives à leur structure et à celle des salaires, notamment en ce qui concerne les collaborateurs susceptibles de solliciter prochainement des prestations de la Fondation.

3.4. Montant des cotisations

- 3.4.1 La cotisation totale s'élève à 1,60% du salaire déterminant. Elle se compose d'une cotisation d'épargne destinée à l'accumulation des fonds nécessaires pour le versement de rentes transitoires futures et de prestations de remplacement dans les cas de rigueur, ainsi que d'une participation aux frais administratifs de la Fondation MPR pour l'application du présent règlement.

3.4.2 Cotisations du travailleur

- 3.4.2.1 La cotisation du travailleur correspond à 0,65% du salaire déterminant.

- 3.4.2.2 L'employeur déduit les cotisations de chaque versement de salaire, à moins que celles-ci ne soient couvertes d'une autre manière. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable au travailleur.

3.4.3 Contributions de l'employeur

- 3.4.3.1 La contribution de l'employeur s'élève à 0,95% du salaire déterminant.

- 3.4.3.2 L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la cotisation totale égale à 1,60% du salaire déterminant selon le chiffre 3.4.1.

3.5. Perception des cotisations

- 3.5.1 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'employeur doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67% de la cotisation annuelle calculée sur la base de la somme des salaires annuels déterminants de l'année précédente (pour la première fois au 30 septembre 2010 sur la base de la somme des salaires annuels déterminants pour 2009).

- 3.5.2 Le solde est calculé et facturé à l'entreprise chaque année avec échéance au 31 mars sur la base de la somme

des salaires annuels déterminants (pour la première fois au 31 mars 2011 sur la base de la somme des salaires annuels déterminants pour 2010).

- 3.5.3 Dix jours après l'échéance du délai de paiement, un rappel assorti d'un nouveau délai de 10 jours est établi et envoyé.
- 3.5.4 A l'échéance du délai de paiement selon le chiffre 3.5.3, la Fondation MPR envoie une sommation, dans laquelle elle facture un montant supplémentaire calculé selon l'annexe au Règlement MPR, chiffre 1, pour couvrir ses frais ainsi qu'un intérêt moratoire de 5,0% à compter de la date d'exigibilité des cotisations.
- 3.5.5 Le Conseil de fondation fixe les coûts afférents aux autres mesures mises en œuvre dans le cadre du processus d'encaissement. Les montants correspondants figurent dans l'annexe au présent règlement.
- 3.5.6 Le Conseil de fondation est habilité à convenir ou à prévoir d'autres modalités de perception des cotisations pour autant qu'elles soient équivalentes quant au résultat.

4. PRESTATIONS

4.1. Principes

- 4.1.1 Le montant des prestations versées aux ayants droit dépend des moyens à disposition.
- 4.1.2 Le montant des prestations réglementaires est déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur au début du versement des prestations.
- 4.1.3 Les personnes ayants droit selon le chiffre 4.4 peuvent demander le versement d'une rente transitoire au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2011.
- 4.1.4 Le début du versement d'une rente transitoire est toujours le premier jour d'un mois.
- 4.1.5 L'âge déterminant pour les prestations correspond à l'âge au mois près lors du premier versement d'une rente transitoire. Pour les femmes ayants droit, la date de versement la plus proche est ainsi le premier jour du mois qui suit leur 59^e anniversaire (âge déterminant pour le versement des prestations: 59 ans et 0 mois) et, pour les hommes ayants droit, le premier jour du mois qui suit leur 60^e anniversaire (âge déterminant pour le versement des prestations: 60 ans et 0 mois).
- 4.1.6 Le salaire mensuel déterminant pour les prestations (voir aussi le chiffre 3.3.1) correspond au dernier salaire mensuel ordinaire (sans suppléments ni indemnités pour heures de travail supplémentaires) perçu avant le versement d'une rente transitoire, sous réserve des chiffres 4.1.7 à 4.1.10. Le salaire mensuel correspond à 1/12^e du salaire annuel soumis à la Suva, mais au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS (correspondant à un taux d'occupation de 100%).
En cas de nouvelle diminution du temps de travail, le salaire mensuel déjà réduit utilisé comme base de calcul est extrapolé à un taux d'occupation supposé de 100%.
- 4.1.7 Si l'ayant droit a été rémunéré régulièrement sur la base d'un salaire horaire, ce dernier est extrapolé à l'aide du temps de travail annualisé selon la CCT toitures et façades et converti en un salaire mensuel déterminant le montant des prestations, en divisant la valeur obtenue par 12.
- 4.1.8 A des fins de comparaison, il convient également, lors du recours aux prestations, de déterminer les salaires mensuels ordinaires des quatre dernières années (1/12^e du salaire annuel soumis à la Suva correspondant). En cas d'écart de 20% ou plus entre le salaire mensuel ordinaire au moment du recours aux prestations et ceux des trois années précédentes, le salaire mensuel déterminant pour les prestations correspond à la moyenne des salaires mensuels perçus durant les quatre années qui ont précédé le versement de la rente transitoire.
- 4.1.9 Si le taux d'occupation a subi d'importantes fluctuations au cours des 15 dernières années, le (dernier) salaire mensuel déterminant pour le calcul des prestations est extrapolé à 100% et adapté au taux d'occupation moyen des 15 dernières années. Les diminutions du taux d'occupation pour raison d'invalidité (voir le chiffre 4.1.10) ne sont pas prises en compte, et c'est alors le dernier salaire mensuel effectif qui est déterminant pour les prestations.
- 4.1.10 Le salaire mensuel déterminant pour les prestations d'une personne partiellement invalide au moment du recours aux prestations est proportionnel à son degré de capacité de gain résiduelle.
- 4.1.11 Au moment où elle demande le versement de prestations de la Fondation MPR, la personne ayant droit doit réduire ou cesser définitivement et durablement son activité. Les revenus accessoires réalisés depuis plus de

trois ans avant le début de la rente transitoire ne sont pas pris en compte.

- 4.1.12 La somme totale des rentes transitoires dues est calculée par la Fondation MPR toitures et façades selon des principes actuariels au début du versement des prestations et mise de côté (valeur actuelle des rentes).

4.2. Types de prestations

- 4.2.1 Les prestations de la Fondation MPR sont versées exclusivement sous forme de rentes transitoires mensuelles (chiffre 4.3) ou de prestations de remplacement dans les cas de rigueur (chiffre 4.8).

4.3 Rente transitoire

- 4.3.1 Le montant de la rente transitoire mensuelle correspond, pour toute sa durée, à 70% du salaire mensuel déterminant pour les prestations (selon le chiffre 4.1.6) valable avant le versement de la première rente transitoire (chiffre 4.1.5) dont la personne ayant droit est privée à la suite de la réduction du taux d'occupation, pour autant qu'il n'en résulte pas un montant supérieur à celui figurant dans le tableau ci-dessous. La rente transitoire versée correspond dans tous les cas au moins élevé des deux montants.

Age déterminant pour les prestations (1) en années et en mois de (AA/MM) à (AA/MM)		Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations
Hommes	Femmes	
60/00 - 60/11	59/00 - 59/11	27,5%
61/00 - 61/11	60/00 - 60/11	35,0%
62/00 - 62/11	61/00 - 61/11	47,5%
63/00 - 65/00	62/00 - 64/00	70,0%

(1) selon le chiffre 4.1.5

- 4.3.2 Le versement d'une rente transitoire ne peut être demandé qu'à partir d'une réduction du temps de travail ou du salaire déterminant (changement de fonction ou d'activité au sein de l'entreprise) de 10% ou plus ou à la suite d'une interruption de travail d'un mois ou davantage par an. Le montant de la rente transitoire peut être calculé sans engagement au moyen du calculateur en ligne de la Fondation MPR (www.vrm-dachundwand.ch).

- 4.3.3 Le fait que, au sens du préambule de la CCT-MPR, un travailleur ayant droit accepte, en accord avec son employeur, une activité moins bien rémunérée au sein d'une autre entreprise ou dans une autre profession (y c. art. 14.4 CCT-MPR) est également considéré comme une réduction du salaire déterminant.

- 4.3.4 Le mode de versement de la rente transitoire est indépendant du fait que la réduction du taux d'occupation de la personne ayant droit conduise à une diminution linéaire du salaire (répartie sur chaque salaire mensuel) ou à une interruption du paiement du salaire pendant une certaine durée (mois d'interruption). On admet que l'entreprise continue de verser le salaire partiel (réduit) sur une base mensuelle au travailleur qui, à la suite de la réduction de son taux d'occupation ou du changement de fonction/d'activité (selon les chiffres 4.3.2 et 4.3.3), perçoit un salaire réduit en conséquence. La rente transitoire destinée à compenser la part de salaire dont le travailleur est privé est versée mensuellement par la Fondation MPR (chiffre 5.1).

- 4.3.5 Le temps de travail réduit une première fois peut l'être à nouveau pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être rétabli à son niveau d'origine. Dans le cas d'une nouvelle réduction, la rente transitoire est recalculée à l'aide des valeurs du tableau en vigueur au moment considéré, selon le chiffre 4.3.1. Le salaire mensuel déterminant pour les prestations, extrapolé à un taux d'occupation supposé de 100%, sert alors de base de salaire.

Les rentes transitoires déjà versées sont imputées et peuvent conduire à une réduction de la nouvelle rente transitoire ainsi calculée. Dans tous les cas, un calcul est effectué par l'organe d'application, qui informe en détail la personne ayant droit du nouveau montant des prestations; un exemple de formule de calcul schématique figure au chiffre 2 de l'annexe au présent règlement.

La première adaptation du temps de travail réduit est gratuite. Pour toutes les adaptations suivantes, l'organe d'application facture à la personne ayant droit une participation aux frais selon le chiffre 1 de l'annexe au présent

règlement.

4.3.6 Jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, la rente transitoire n'est adaptée ni au renchérissement ni aux éventuelles augmentations de salaire. Le Conseil de fondation peut décider d'adaptations extraordinaires des rentes en cours dans la mesure où les moyens financiers de la Fondation MPR le permettent.

4.4. Etablissement du droit, dépôt de la demande

4.4.1 Font partie du cercle des personnes ayant droit tous les collaborateurs d'une entreprise soumise à la CCT-MPR qui, à partir du 1^{er} janvier 2011 au plus tôt, remplissent les conditions suivantes de manière cumulative:

- les hommes et les femmes âgés de respectivement 60 et 59 ans révolus
- qui, en accord avec l'entreprise assujettie, réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire ou cessent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année et
- qui, pendant au moins 15 ans au cours des 25 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations, ont travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR et ont rempli leur obligation de cotiser selon la CCT-MPR et
- qui, au moment où ils font valoir leur droit aux prestations, jouissent de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation de leur rapport de travail actuel et
- pour lesquels l'employeur a versé des cotisations pendant au moins un an jusqu'au moment du recours aux prestations.

Les personnes assujetties à titre facultatif selon l'art. 3, ch. 1 et 2 CCT-MPR peuvent prétendre aux prestations si elles ont été assujetties à la CCT-MPR par leur entreprise avant leur 50^e anniversaire et qu'elles lui sont restées assujetties de manière interrompue jusqu'au moment du recours aux prestations.

Les années de service manquantes dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR ou les années d'assujettissement facultatif manquantes à la CCT-MPR ne peuvent pas être rachetées.

Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de la personne ayant droit.

4.4.2 Pour pouvoir toucher des prestations, la personne ayant droit doit remettre à la Fondation MPR une demande à cet effet et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement. L'obligation de verser des prestations de la Fondation MPR ne débute que lorsque la personne concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.

4.4.3 Toute demande consécutive à une réduction du salaire qui ne résulte pas d'une diminution du taux d'occupation ou d'un changement de fonction/d'activité au sein de l'entreprise susceptible d'être prouvé requiert une justification spéciale.

4.4.4 La Fondation MPR règle les détails relatifs au dépôt de la demande au moyen d'instruments d'information appropriés destinés aux entreprises et aux ayant droit assujettis. Voir aussi sous www.vrm-dachundwand.ch.

4.4.5 Sont également comptabilisées comme durée d'occupation au sens du chiffre 4.4.1, point 3 les périodes pendant lesquelles un travailleur a été placé par un bailleur de service dans une entreprise qui est soumise à la CCT-MPR, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise en question entre dans le champ d'application relatif au personnel selon la CCT-MPR et que des cotisations au sens du chiffre 3.4 aient été versées pendant cette période à la Fondation MPR.

4.4.6 La durée d'occupation de sept ans (selon le chiffre 4.4.1, point 3) n'est pas considérée comme interrompue par un congé non payé si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- a) le congé non payé n'a pas duré plus de six mois;
- b) le congé non payé n'a pas été pris durant la dernière année précédant la retraite anticipée;
- c) au terme du congé non payé, le travailleur a repris son activité auprès du même employeur et les délais de résiliation en vigueur ont été respectés;
- d) pendant la durée du congé non payé, le travailleur n'a pas exercé d'autre activité rémunérée;
- e) le travailleur peut prouver avoir exercé une activité à raison d'au moins 50% au sein d'une entreprise assujettie à la CCT-MPR durant l'année civile où il a pris son congé non payé.

4.4.7 Le travailleur qui ne satisfait pas au critère de la durée d'occupation de sept ans selon le chiffre 4.4.1, point 3 par suite de chômage pendant moins de deux ans au total, mais qui remplit les autres conditions (selon le

chiffre 4.4.1), a droit à une rente transitoire non réduite. En cas de chômage d'une durée totale de plus de deux ans, le droit à une rente transitoire s'éteint.

- 4.4.8 Après examen des documents de demande, la Fondation MPR détermine le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle communique sa décision par écrit au requérant et à son employeur.
- 4.4.9 Si la demande est intégralement ou partiellement refusée, la décision doit être motivée par écrit.
- 4.4.10 Le requérant peut, dans les 30 jours suivant la communication, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit.
- 4.4.11 L'examen des décisions par les instances judiciaires et de surveillance demeure réservé.

4.5. Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative

- 4.5.1 Après la cessation définitive de l'activité lucrative, il est permis d'exercer, dans l'ancienne entreprise ou, si cela n'est pas possible, dans une autre entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, une activité soumise à la CCT-MPR à condition que le salaire perçu soit inférieur au seuil d'entrée LPP.
- 4.5.2 L'exercice d'une autre activité rémunérée à hauteur de 12 000 CHF au maximum par an, en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, est également autorisé sans perte de prestations.
- 4.5.3 Il convient de tenir compte des dispositions suivantes:
 - a) le salaire soumis à l'AVS de l'activité autorisée, y compris 13^e mois de salaire, indemnités de vacances et de jours fériés, est déterminant;
 - b) la période de contrôle correspond toujours à une année civile complète; en cas de début ou de fin de la rente transitoire au cours d'une année civile, le revenu autorisé est calculé au prorata;
 - c) les points 4.5.1 et 4.5.2 ne sont pas cumulables; si les deux cas se présentent, c'est la valeur limite la moins élevée qui est prise en compte.

4.6. Prestations en cas d'invalidité de la personne ayant droit

- 4.6.1 En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, au sens de l'AI, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, il faut en avertir l'organe d'application.
- 4.6.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire subit une invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation au sens de l'art. 66, al. 2 LPGA résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de remplacement qu'il convient d'annoncer; en cas de surindemnisation avérée selon l'art. 66, al. 2 LPGA, il peut en découler une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.
- 4.6.3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, la personne ayant droit ne perçoit pas encore de rente transitoire, la partie «invalidé» de son salaire ne donne droit à aucune rente transitoire, même après l'âge de 60 ans révolus. Des cotisations continuent d'être dues sur la partie «valide» du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.

4.7. Prestations en cas de décès de la personne ayant droit

- 4.7.1 Le décès du bénéficiaire d'une rente transitoire doit être immédiatement annoncé par les survivants à l'organe d'application. Il convient de fournir une copie de l'acte de décès officiel.
- 4.7.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire qui a partiellement réduit son temps de travail décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le droit au versement de la rente transitoire prend fin le dernier jour du troisième mois suivant son décès ou à la date à laquelle il aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les rentes transitoires versées en trop en raison d'une annonce tardive doivent être remboursées par les survivants à la Fondation MPR.
- 4.7.3 Si le bénéficiaire d'une rente transitoire ayant complètement cessé son activité lucrative décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, sa rente transitoire continue d'être versée sans changement aux survivants jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint cet âge.

Sont considérés comme survivants exclusivement les personnes ci-dessous dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
- b) les enfants du défunt, pour autant que ce dernier ait eu à subvenir à leur entretien;
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

4.7.4 Lorsqu'une personne ayant droit décède et que, à ce moment-là, elle n'a encore perçu aucune rente transitoire ni fait valoir de prétention à une telle rente, tout droit à des prestations selon le présent règlement s'éteint.

4.8. Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

4.8.1 Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative:

- a) ils ont 55 ans révolus, mais n'ont pas encore atteint leur 60^e année,
- b) ils ont travaillé pendant 25 ans, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, et
- c) ils ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité au sein de la branche des toitures et façades (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).

4.8.2 L'éventuel droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur ainsi que le genre et le montant de celles-ci sont décidés individuellement et de manière définitive par le Conseil de fondation. Elles font l'objet d'un versement unique sur un compte LPP. Tout versement en espèces est exclu.

4.8.3 On ne peut faire valoir un droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur que si le cas de rigueur survient après le 1^{er} janvier 2015.

4.8.4 Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

4.9. Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales

4.9.1 Les prestations selon le présent règlement sont complémentaires aux autres prestations légales et conventionnelles, pour autant que des exceptions ne soient pas stipulées expressément.

4.9.2 Les rentes transitoires consécutives à la cessation anticipée complète de l'activité lucrative ne peuvent être cumulées qu'avec des prestations sous forme de rentes de l'AVS ainsi que de la LPP qui sont réduites en raison de la retraite anticipée.

4.9.3 La Fondation MPR soutient et conseille l'employeur ainsi que les personnes ayant droit qui, lors de la cessation anticipée complète de leur activité lucrative, souhaitent proroger le versement des rentes de la prévoyance professionnelle jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, mais dont le règlement de prévoyance LPP ne prévoit pas automatiquement cette possibilité.

4.10. Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours

4.10.1 Tout droit à l'égard de la Fondation MPR cesse au moment où la personne ayant droit atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

4.10.2 Lorsque l'entreprise et le bénéficiaire d'une rente transitoire annulent une réduction du temps de travail ou du revenu ou encore un départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite AVS qu'ils ont convenus, la Fondation MPR doit en être avertie au plus tôt. Le versement de la rente transitoire est alors suspendu à compter de la modification.

4.10.3 En cas de rétablissement de la rente transitoire suspendue selon le chiffre 4.10.2, le chiffre 4.3.5, 2^e § s'applique par analogie, ce qui signifie qu'un droit ultérieur à une nouvelle rente transitoire peut être réduit compte tenu des rentes transitoires versées précédemment.

4.10.4 La Fondation MPR est autorisée à demander des informations et des documents (p. ex. certificats de salaire) à l'entreprise assujettie ou à la personne ayant droit afin de déterminer si une rente transitoire a effectivement été versée indûment. S'il s'avère qu'une rente transitoire a été versée de manière indue, son paiement est immédiatement stoppé.

5. PROCÉDURE DE PAIEMENT, OBLIGATION D'ANNONCER

5.1. Paiement, destinataire

- 5.1.1 Le destinataire est dans tous les cas la personne ayant droit; le chiffre 4.7.3 demeure réservé.
- 5.1.2 La rente transitoire est versée tous les mois le dernier jour bancaire sur un compte (banque/poste) désigné par la personne ayant droit. Les prestations sont payables en francs suisses.
Le lieu d'exécution se trouve au domicile de la personne ayant droit en Suisse, dans l'Union européenne ou dans l'AELE. En l'absence d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont virées sur un compte (banque/poste) en Suisse indiqué par la personne ayant droit ou son représentant.
- 5.1.3 La dernière rente transitoire est versée le mois au cours duquel la personne ayant droit fête son 65^e anniversaire (hommes) ou 64^e anniversaire (femmes).

5.2. Obligation d'annoncer

- 5.2.1 La personne ayant droit doit annoncer immédiatement à la Fondation MPR tous les faits susceptibles d'influer sur le droit à une rente transitoire, et notamment la reprise d'une activité rémunérée après la cessation définitive de l'activité lucrative (chiffre 4.5). Un changement de domicile ou du compte pour le paiement doit être communiqué à la Fondation MPR dans un délai d'un mois.
- 5.2.2 Sur demande, la personne ayant droit doit présenter un certificat de vie à la Fondation MPR sous une forme appropriée.
- 5.2.3 En cas de violation de l'obligation d'annoncer, la Fondation MPR peut bloquer les prestations et fixer un délai supplémentaire adapté.

5.3. Paiements indus

- 5.3.1 Toute personne qui réussit à obtenir des prestations indues de la part de la Fondation MPR doit les rembourser avec un intérêt de 5,0% à compter de leur date de paiement. Une action pénale demeure réservée.

6. EXÉCUTION

6.1. Contrôles

- 6.1.1 Le Conseil de fondation MPR assume les activités de contrôle. Il est autorisé à procéder à tous les contrôles nécessaires en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à l'obligation de cotiser et le droit aux prestations auprès des entreprises assujetties, de leurs institutions de prévoyance et des destinataires de prestations.
- 6.1.2 Le Conseil de fondation peut confier ces activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires nationales.
- 6.1.3 Les activités de contrôle sont indemnisées par la Fondation MPR.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Dispositions transitoires durant la phase d'introduction

- 7.1.1 A la suite de l'entrée en vigueur de la CCT-MPR au 1^{er} janvier 2010, les entreprises assujetties doivent verser à la Fondation MPR, pour la première fois au 30 septembre 2010, des cotisations selon le chiffre 3.5.1 sur la base des salaires déterminants annoncés pour 2009. Dans le cadre de la procédure d'admission, la Fondation MPR invite les entreprises assujetties à annoncer pour la première fois les salaires déterminants.
- 7.1.2 Au titre d'une réglementation transitoire relative au chiffre 4.4.1, les personnes assujetties facultativement qui sont nées entre 1955 et 1960 peuvent également prétendre à des prestations, pour autant qu'elles aient été assujetties par leur entreprise à la CCT-MPR six mois au plus tard après l'assujettissement de celle-ci.

7.2. Modifications du présent règlement

- 7.2.1 Le Conseil de fondation décide des changements du présent règlement après approbation écrite de l'association fondatrice. La compétence du Conseil de fondation en matière de mesures urgentes selon l'art. 10 CCT-MPR

demeure réservée.

7.3. Entrée en vigueur

- 7.3.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 avec la Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades (CCT-MPR toitures et façades).

Décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation

Uzwil, le

Conseil de fondation de la Fondation MPR toitures et façades

Annexe au Règlement MPR

(Valable à partir du 1^{er} janvier 2010)

1. Pour couvrir les dépenses extraordinaires, la Fondation est habilitée à prélever les participations aux frais suivantes

1.1	Participation aux frais pour annonce de salaire tardive selon le chiffre 3.3.7, let. a du Règlement MPR	100 CHF
1.2	Participation aux frais pour assujettissement et décompte de cotisations de l'entreprise rétroactifs selon le chiffre 3.3.7, let. b du Règlement MPR <ul style="list-style-type: none">• par année de cotisations à décompter rétroactivement	100 CHF
1.3	Participation aux frais pour annonce tardive de la cessation d'activité de l'entreprise selon le chiffre 3.3.7, let. c du Règlement MPR	100 CHF
1.4	Frais de sommation pour le paiement des cotisations à la charge de l'entreprise concernée selon le chiffre 3.5.4 du Règlement MPR	100 CHF
1.5	Participation aux frais de poursuite à la charge de l'entreprise concernée; montant dû: <ul style="list-style-type: none">• moins de 10 000 CHF• de 10 000 à 50 000 CHF• de 50 000 à 100 000 CHF• plus de 100 000 CHF	400 CHF 600 CHF 800 CHF 1 000 CHF
1.6	Les frais et taxes facturés par l'Office des poursuites sont à la charge de l'entreprise concernée.	
1.7	Adaptation de la rente transitoire à la suite d'une nouvelle diminution du temps de travail déjà réduit (à partir de la deuxième adaptation), à la charge de l'entreprise concernée*	150 CHF

* Il appartient à l'entreprise de répercuter les frais sur le travailleur.

2. Formule schématique pour l'adaptation de la rente transitoire

2.1 En cas de nouvelle adaptation de la rente transitoire (selon les chiffres 4.3.5 ou 4.10.3 du Règlement MPR), la nouvelle rente est calculée selon la formule purement mathématique ci-dessous. Le montant exact est cependant toujours établi par l'organe d'application.

$$((RT_x * TVa_x) - L) / TVa_x$$

ÜR_x : rente transitoire telle qu'elle serait versée selon le Règlement après son adaptation
 TVa_x : taux de la valeur actuelle calculé selon les mathématiques financières au moment de l'adaptation du taux d'occupation
 L: somme des rentes transitoires déjà versées

Index alphabétique

Présentation:

- Les chiffres renvoient aux articles correspondants
- A = Annexe

A

Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative [4.5](#)

B

But [1.1](#)

C

Champ d'application [2](#)
 Contributions de l'employeur [3.4.3](#)
 Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours [4.10](#)
 Contrôles [6.1](#)
 Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales [4.9](#)
 Cotisations du travailleur [3.4.2](#)

D

Dispositions finales [7](#)
 Dispositions transitoires durant la phase d'introduction [7.1](#)

F

Financement [3](#)

E

Entrée en vigueur [7.3](#)
 Entreprises et travailleurs assujettis [2.1](#)
 Etablissement du droit, dépôt de la demande [4.4](#)
 Exécution [6](#)

M

Mesures destinées à couvrir les besoins financiers [3.2](#)

Modifications du présent règlement [7.2](#)

Montant des cotisations [3.4](#)

O

Obligation d'annoncer [5.2](#)

P

Paiement, destinataire [5.1](#)
 Paiements indus [5.3](#)
 Partie générale [1](#)
 Prestations [4](#)
 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur [4.8](#)
 Prestations en cas de décès de la personne ayant droit [4.7](#)
 Prestations en cas d'invalidité de la personne ayant droit [4.6](#)
 Principes (Partie générale) [1.2](#)
 Principes (Prestations) [4.1](#)
 Procédure de paiement, obligation d'annoncer [5](#)
 Provenance des ressources [3.1](#)

R

Rente transitoire [4.3](#)

S

Salaire déterminant (revenu déterminant) [3.3](#)

T

Types de prestations [4.2](#)